

GE_GERICHTE ACPR/250/2024 vom 16. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_250_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/250/2024 du 16 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/250/2024 del 16 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté selon la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), étant précisé que même si l'ordonnance querellée date du 16 mai 2023, elle n'a été "formellement" notifiée à la recourante que le 26 décembre 2023 (cf. art. 85 al. 2 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du tiers qui allègue être propriétaire des biens séquestrés, pouvant donc, a priori, être considéré comme une partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP) disposant d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Partant, le recours est recevable.

E. 2

La recourante requière la restitution de l'argent qui se trouvait dans le coffre-fort.

E. 2.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être confisqués (let. d). Un séquestre – au sens de cette disposition – est une mesure fondée sur la vraisemblance (ATF 143 IV 357 consid. 1.2.3). Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité pénale doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière

- 6/8 - P/10653/2023 exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1B_162/2021 du 13 octobre 2021 consid. 2.1).

E. 2.3

Parmi les conditions matérielles, Il faut que l'autorité pénale puisse établir un lien de connexité entre l'objet ou les valeurs séquestrés et l'infraction poursuivie, à l'exception des cas où le séquestre est ordonné en couverture des frais ou en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE

(éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 24 ad art. 263).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort du rapport d'arrestation que c'est l'attitude du chien, sur la piste de stupéfiants, qui a porté l'attention des policiers vers le coffre-fort. Or, C_____ n'est pas, à ce stade, poursuivi pour des infractions à la LStup. Plus particulièrement, le Ministère public ne retient, dans l'ordonnance querellée, que des soupçons de menaces, voire de séquestration, pour justifier sa mesure. Par ailleurs, le plaignant a expliqué que la police était intervenue alors que C_____ attendait de se faire remettre une certaine somme d'argent. En l'absence d'autres éléments, le Ministère public ne pouvait donc conclure, à ce stade, que le coffre-fort contenait le produit des infractions en cause. Ce même prévenu a également affirmé que ledit coffre-fort, et l'argent se trouvant à l'intérieur, ne lui appartenaient pas, étant précisé que le contenant a été retrouvé dans la chambre de la recourante. Le séquestre du coffre-fort, et de l'argent, a ainsi été ordonné alors que rien ne permettait de les rattacher, directement ou indirectement, aux infractions retenues contre le prévenu, lequel, au demeurant, n'apparaissait pas d'emblée comme leur détenteur. Il s'ensuit que les motifs – brièvement – invoqués par l'autorité intimée pour fonder initialement le séquestre tombent à faux. Une fois le coffre-fort ouvert et même lorsque la recourante a fait savoir au Ministère public que l'objet et l'argent lui appartenaient, ce dernier n'a fourni aucun élément pour étayer l'utilité du séquestre pour la procédure, se limitant à maintenir sa décision. Ce n'est qu'avec ses observations qu'il a, sans explication particulière, nouvellement motivé sa mesure par le besoin en couverture des frais. Toutefois, ce revirement ne suffit pas à combler l'absence initiale d'un motif valable pour emporter les biens en question. Dans ces circonstances, indépendamment de la crédibilité des explications données par la recourante pour prouver sa propriété sur les biens saisis, les conditions matérielles du séquestre n'apparaissent pas remplies.

- 7/8 - P/10653/2023

E. 3

Justifié, le recours doit être admis. L'ordonnance querellée sera annulée et l'argent qui se trouvait dans le coffre-fort – CHF 22'910.-, EUR 73'410.- et USD 100.- – restitué à la recourante. Celle-ci ne prend pas de conclusion en restitution du coffre-fort, ni pour les autres objets qui s'y trouvaient. Ils ne seront donc pas visés par ce qui précède et le séquestre pourra être maintenu à leur égard.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, tiers saisi qui obtient gain de cause au sens des art. 428 al. 1 et 434 al. 1 CPP, sollicite le versement de dépens, qu'elle chiffre au total à CHF 2'189.- (TVA à 8.1% incluse).

E. 5.1

Certes, aux termes de l'al. 2 de la seconde disposition précitée, pareille indemnité peut en principe être fixée – et allouée – exclusivement par le Ministère public pendant la procédure préliminaire, si le cas est clair. Toutefois, rien n'empêche qu'elle le soit aussi sur recours,

selon l'art. 421 al. 2 let. c CPP, applicable aussi aux indemnités (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1 ad art. 421). Il convient de faire usage de cette faculté, en l'espèce, puisque la situation rencontrée est claire et que la présente décision met définitivement hors de cause un tiers touché, au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP.

E. 5.2

Le conseil de la recourante allègue une activité de 3h30 pour la rédaction du recours (dix pages, pages de garde et conclusions incluses) et de 1h00 pour les observations (trois pages), au tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, TVA à 8.1% incluse. Cette durée totale n'apparaît pas excessive, si bien que l'indemnité requise sera allouée, à la charge de l'État. * * * * *

- 8/8 - P/10653/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.